

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

**PERMISSION DE VOIRIE
N° MU19202PV**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Vu la demande en date du 25/06/2019 par laquelle le (la) S.I.A.E.P ISLE DRONNE VERN

demeurant Place ROGER GAUTHIER 24430 RAZAC SUR L'ISLE

sollicite l'autorisation d'occuper dans les dépendances de la route départementale n° D41,

, sur le territoire de la commune de Saint-Astier

un Réseau public AEP affermé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Départemental de Voirie approuvé par délibération du Conseil Général n°13-393 du 15 novembre 2013,

Vu l'arrêté n°2017 DEL 041 du 11 juillet 2017 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°15-291, en date du 26 juin 2015, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit du Département pour l'occupation du Domaine Public routier départemental,

CONSIDERANT que le réseau d'adduction d'eau potable sera exploité par affermage, en régie.

A R R E T E

ARTICLE 1er : PORTEE DE LA PERMISSION

Le pétitionnaire est autorisé à occuper les dépendances de la route départementale n°D41, sise sur le territoire de la commune de Saint-Astier, pour le renouvellement d'une conduite d'eau potable.

Cet ouvrage qui occupera le Domaine Public Routier Départemental sur une longueur de 213 mètres linéaires sera posé suivant détail ci-après :

D41 du PR 35+162 au PR 35+375 côté droit

S'agissant d'un renouvellement, aucune longueur d'occupation ne sera comptabilisée pour le calcul de la redevance.

ARTICLE 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés suivant les conditions fixées par le Règlement Départemental de Voirie visé ci-dessus.

ARTICLE 3 : RECONSTITUTION DES TRANCHEES ET AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le renouvellement de la conduite d'eau potable, se fera en lieu et place de l'ancienne conduite située sous l'accotement de la Route Départementale N° 41.

S'agissant de fouilles situées à moins de un mètre du bord de la chaussée, le remblayage des tranchées se fera en GNT 0/31.5 de type A ou B, de catégorie D. Les matériaux seront compactés par couche de 20 cm d'épaisseur et conformément au schéma joint (tranchée type 1), du règlement départemental de voirie.

Reprise des branchements au plus court et en dehors de la chaussée.

ARTICLE 4 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Pendant l'exécution des travaux, le pétitionnaire ou son représentant prendra les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du Domaine Public routier. Il veillera à assurer la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité et, d'une façon générale le fonctionnement des réseaux des services publics (art 58 du Règlement Départemental de voirie).

Le pétitionnaire ou son représentant prendra, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à la signalisation de son chantier, aux incidences liées à l'exploitation du Domaine Public routier et à la sécurité de la circulation (art 59 du Règlement Départemental de Voirie).

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter les autorisations de police éventuellement nécessaires auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Avant le début des travaux, un état des lieux contradictoire devra impérativement être établi entre le bénéficiaire et le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : REFECTION DE LA CHAUSSEE - CONFORMITE DES TRAVAUX

La réfection provisoire de la chaussée et de ses dépendances font l'objet de spécifications techniques établies par le gestionnaire de la voirie et dûment autorisées par la présente permission de voirie. A défaut, les travaux de réfection de la chaussée et des dépendances seront réputés définitifs.

Dans les huit (8) jours suivant l'achèvement du chantier, les travaux de réfection provisoire ou définitive de la tranchée, de la chaussée et de ses dépendances réalisés pour le compte du bénéficiaire, font l'objet d'une visite de conformité avec rédaction d'un procès verbal contradictoire.

Si les travaux sont reconnus non conformes, ils sont repris par le maître d'ouvrage afin de répondre aux prescriptions du gestionnaire de la voie. A défaut d'exécution, les travaux sont réalisés par les services techniques du Département, aux frais du bénéficiaire, et après mise en demeure restée infructueuse auprès de celui-ci.

ARTICLE 7 : DELAI DE GARANTIE - OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

La date de conformité des travaux de réfection définitive est le point de départ d'un délai de garantie de un (1) an, pendant lequel le bénéficiaire sera tenu de remédier à tout désordre éventuel. Sa responsabilité n'est dérogée qu'à cette issue, sauf malfaçons ou vice cachés.

ARTICLE 8 : RECOLEMENT

Dans les conditions fixées par l'article 73 du règlement départemental de voirie, le maître d'ouvrage ou son représentant adresse au gestionnaire de la voirie les plans de récolement de ses installations ainsi que le dessin des ouvrages principaux.

Le délai de garantie initial est prorogé jusqu'à la production de ces documents.

ARTICLE 9 : REVOCATION - RESILIATION

En cas de retrait ou d'abrogation de l'autorisation par l'Administration, d'annulation par le juge ou de demande de résiliation par le pétitionnaire, l'occupation cessera de plein droit.

Le pétitionnaire à l'obligation de remettre les lieux en l'état. En cas d'inexécution de cette prescription, les travaux seront exécutés d'office par le Département, aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 10 : PRECARITE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur pour une durée de quinze ans. Deux mois avant son échéance, le pétitionnaire devra demander une nouvelle autorisation pour occuper le Domaine Public routier départemental.

Il est rappelé que l'autorisation ne confère aucun droit réel à l'occupant, tout particulièrement en ce qui concerne le déplacement des réseaux et la mise à niveau de leurs accessoires qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt de la voirie départementale, dont la charge sera supportée par le pétitionnaire, à la 1ère demande du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera rendu responsable tant vis-à-vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de cette installation.

ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation devra être utilisée dans le délai de UN (1) an à compter du jour de sa notification. A défaut, une nouvelle demande devra être déposée.

ARTICLE 13 : CONDITIONS FINANCIERES

En application de la délibération n° 15-291 du Conseil Départemental du 26 juin 2015, le pétitionnaire versera dès réception de l'avis du Payeur Départemental une redevance annuelle calculée à raison de 0,033 € le mètre linéaire d'ouvrage occupant le domaine public routier départemental. Ce montant sera revalorisé annuellement en fonction de l'évolution de l'index d'ingénierie.

Cette redevance sera établie à partir du relevé du réseau existant au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 14 : DIFFUSION

Une copie de la présente autorisation sera adressée :

- au pétitionnaire S.I.A.E.P ISLE DRONNE VERN ,
- au Maire de la commune de Saint-Astier,
- au concepteur SOCAMA INGENIERIE

**Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Département de la Dordogne - Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités - Service Foncier et Domaine Public - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX.

Il est porté à la connaissance du bénéficiaire que le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification.